

3. Bénéfice de liquidation lors de l'arrêt de l'activité

Afin d'atténuer l'imposition en cas d'arrêt d'activité lucrative indépendante, le législateur a prévue une imposition particulière pour les bénéfices de liquidation.

Cette réglementation est valable pour le canton de Fribourg dès le 1^{er} janvier 2009 et pour l'impôt fédéral direct dès le 1^{er} janvier 2011.



3.1 Réserves latentes

Si le contribuable a au moins 55 ans ou qu'il cesse son activité pour cause d'invalidité, le total des réserves latentes réalisées durant les deux dernières années sont imposées séparément des autres revenus (Article 38b LICD).

3.2 Lacune de prévoyance

Si au moment de la cessation d'activité, une lacune de prévoyance existe, celle-ci sera imposée au niveau du canton de Fribourg aux taux selon le barème des prestations en capital provenant de la prévoyance (Article 39 LICD), à savoir :

2% sur les premiers	40'000
3% sur les prochains	40'000
4% sur les prochains	50'000
5% sur les prochains	60'000
6% sur les autres montants	

Pour l'impôt fédéral direct, le « rachat fictif » sera imposé au cinquième du taux ordinaire

3.3 Solde imposable

En ce qui concerne le canton de Fribourg, après avoir « comblé » la lacune de prévoyance éventuelle, le solde des réserves latentes est imposé au taux correspondant au cinquième du montant, mais au minimum à 6%.

Pour l'impôt fédéral direct, le solde sera également imposé au taux correspondant au cinquième du montant, mais au minimum à 2% (Article 38 et 37b LIFD).

3.4 Exemple

Afin de comprendre le calcul d'imposition en cas de bénéfice de liquidation, le service cantonal des contributions a émis l'exemple suivant concernant l'impôt cantonal :

Liquidation de l'entreprise d'un indépendant célibataire (barème de l'impôt 2010, sans coefficient cantonal)

		Impôt
Bénéfice de liquidation	300'000	
Dont lacune de prévoyance de	200'000	7'600
Solde	100'000 (min. 6%)	<u>6'000</u>
Total de l'impôt cantonal		13'600

*Taux d'imposition pour un montant de 20'000 (4,57%)

Pour l'impôt fédéral direct, et ceci dès le 1^{er} janvier 2011, le calcul sera le suivant :

		Impôt
Bénéfice de liquidation	300'000	
Dont « rachat fictif » (taux ord. 7.144%)	200'000 (1.429%)	2'858
Solde	100'000 (2.000%)**	<u>2'000</u>
Total de l'impôt cantonal		4'858

**Taux d'imposition pour un montant de 20'000 (0.246%)